

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission ingénierie de crise,
sécurité, transport

Arrêté préfectoral n° 2523 du 20 MARS 2018

Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules de transport
de bois ronds dans le département du Var

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

Vu la loi n°2008-779 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 130

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu la circulaire du 31 juillet 2009, relative aux modalités du transport de bois ronds,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2343 du 7 juillet 2010, relatif au transport de bois ronds,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Var en date du 1^{er} mars 2018,

Vu l'avis de M. Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes en date du 8 mars 2018,

Vu l'avis du Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs Alpes-Méditerranée en date du 1^{er} mars 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent arrêté, sont désignés comme « bois ronds » toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 44 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R 433-9 à R 433-16 du Code de la Route et par le présent arrêté à l'intérieur du département du Var.

Les véhicules utilisés au titre des transports de bois ronds doivent être conformes au code de la route en matière de gabarit, c'est à dire en longueur et en largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales dictées par le code de la route sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites réglementaires en vigueur.

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. L'équipement ou les documents doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés, dans le département du Var, sur les itinéraires suivants :

Voie concernée	Origine	Fin
Autoroute A8	Bouches-du-Rhône (A7)	Alpes-Maritimes
Autoroute A50 (hors tunnel)	Bouches-du-Rhône	Toulon
Autoroute A57 (y compris RN 1050)	Toulon	Le Cannet-des-Maures
Autoroute A57 / A570	Toulon	Hyères RD 98
RD N7	Bouches-du-Rhône	carrefour avec la RD560 / St-Maximin Ouest
RD N7	croisement par surplomb avec la RD 560A St-Maximin Est	Alpes-Maritimes
RD N8	Bouches-du-Rhône	Toulon
RD1	carrefour avec la RD 64 / Tourves	carrefour avec la RD 560 / Nans-les-Pins

Voie concernée	Origine	Fin
RD 2	carrefour avec la RD 554 / centre-ville de Méounes-lès-Montrieux	carrefour avec la RD N8 / Le Castellet
RD 3	carrefour avec la RD 560 / St-Maximin Nord	Carrefour avec la RD 23 / Rians
RD 10	carrefour avec la RD 557 / Flayosc	carrefour avec la RD 562 / Lorgues
RD 10	carrefour avec la RD 562 / Lorgues	carrefour avec la RD 48 / Lorgues
RD 13 / RD 2013	Alpes-de-Haute-Provence	carrefour avec la RD30 / Montmeyan
RD 13	carrefour avec la RD 32 / Fox-Amphoux	carrefour avec la RD 60 / Fox-Amphoux
RD 13	carrefour avec la RD 32 / Fox-Amphoux	carrefour avec la RD 32 vers Sillans-la-Cascade
RD 13	carrefour avec la RD 560 / Pontevès	carrefour avec la RD 22 / Cotignac Sud
RD 13	carrefour avec la RD 222	carrefour avec la RD 562 / Carcès
RD 21	carrefour avec la RD 955 / Comps-sur-Artuby	Alpes-Maritimes
RD 22	carrefour avec la RD 557 / Aups	carrefour avec la RD 562 / Le Val
RD 23	carrefour avec la RD 3 en direction de St-Paul-lès-Durance / Rians	carrefour avec la RD 554 Ginasservis
RD 25	carrefour avec la RD 125 / Le Muy	jonction avec la RD 559 / Ste-Maxime
RD 28	carrefour avec la RD 554 et 2028 / Le Val	carrefour RD 34 / Bras
RD 30	carrefour avec la RD 30 et 2013 Montmeyan	carrefour avec la RD 554 La Verdrière
RD 31	carrefour avec la RD 22 / Aups	carrefour avec la RD 560 / Salernes
RD 32	carrefour avec la RD 560 Sillans-la-Cascade	carrefour avec la RD 13 / Fox-Amphoux
RD 35	carrefour avec la RD 561 / Varages	carrefour avec la RD 560 / Brue-Auriac
RD 37	carrefour avec la RD 837 / Les Adrets-de-l'Estérel	carrefour avec la RD 562 / Montauroux
RD 43	carrefour avec la RD N7 / Brignoles	carrefour avec la RD 97 / Cuers
RD 54	croisement avec RD 955 / Châteaudouble	carrefour avec la RD 1555 Les Arcs – Le Muy
RD 59	carrefour avec les RD 955 et 1555 Draguignan	carrefour avec la RD 54 / Draguignan
RD 64	carrefour avec les RD 554 et 81 / Garéoult	carrefour avec la RD 5 / La Roquebrussanne
RD 81	carrefour avec la RD 43 / Rocbaron	carrefour avec les RD 64 et 554 / Garéoult
RD 97	carrefour avec la RD 43 / Cuers	entrée Ouest d'agglomération de Carnoules
RD 97	carrefour giratoire RD 97 – A57 / Carnoules	Entrée Ouest d'agglomération de Gonfaron
RD 97	sortie Est d'agglomération de Gonfaron	carrefour avec la RD N7 Le Luc
RD 98	sortie A57 / La Valette-du-Var	carrefour giratoire St Gervais – Hyères / A570
RD 98	carrefour giratoire RD 554 – A 570 / Hyères	carrefour avec la RD 559 / Cogolin
RD 98A	carrefour avec la RD 559 / Grimaud	carrefour avec la RD 98 / Cogolin

Voie concernée	Origine	Fin
RD 125	carrefour avec la RD 1555 / Le Muy	carrefour avec la RD 25 / Le Muy
RD 554	Alpes-de-Haute-Provence	carrefour giratoire avec la RD 952 Nord / Vinon-sur-Verdon
RD 554	carrefour giratoire avec la RD 952 Sud / Vinon-sur-Verdon	carrefour giratoire avec la RD 30 / La Verdrière
RD 554	carrefour avec la RD 562 / Le Val	carrefour avec la RD N7 / Brignoles
RD 554	carrefour avec les RD 81 et RD 64 Caréoult	carrefour avec la RD 2 Méounes-lès-Montrieux
RD 557	carrefour avec la RD 560 / Villecroze	carrefour avec la RD 955 / Draguignan
RD 557	carrefour avec la RD 77 et 957 / Aups	carrefour avec la RD 22 / Aups
RD 558	carrefour avec la RD N7 / Le Cannet-des-Maures	carrefour avec la RD 48 / Le Cannet-des-Maures
RD 559	carrefour avec la RD 98 / Cogolin	carrefour avec la RD 25 / Ste-Maxime
RD 560	carrefour avec la RD 1 / Nans-les-Pins	carrefour avec la RD560A St Maximin-la-Ste-Baume
RD 560A	carrefour avec la RD 560 sud Saint-Maximin-la-Ste-Baume	Autoroute A8 / St-Maximin-la-Ste-Baume
RD 560A	Autoroute A8/St-Maximin-la-Ste-Baume	carrefour avec la RD 560 nord / St-Maximin-la-Ste-Baume
RD 560	carrefour avec la RD N7 ouest / Saint-Maximin-la-Ste-Baume	carrefour avec la RD 32 / Sillans-la-Cascade
RD 560	carrefour avec la RD 31 / Salernes	carrefour avec la RD 557 / Villecroze
RD 561	Bouches-du-Rhône	croisement avec la RD 35 / Varages
RD 562	carrefour avec la RD 554 / Le Val	carrefour avec la RD 557 / Draguignan
RD 562	carrefour avec la RD 54 / Figanières	carrefour avec la RD 37 / Montauroux
RD 837	carrefour avec la A8 Les-Adrets-de-l'Estrel	carrefour avec la RD 37 / Tanneron
RD 955	Alpes-de-Haute-Provence	carrefour avec la RD52 / Comps-sur-Artuby
RD 955	carrefour avec la RD21 / Comps-sur-Artuby	croisement avec RD 54 / Châteaudouble
RD 955	carrefour avec la RD 557 / Draguignan	carrefour avec les RD 59 et 1555 Draguignan
RD 957	Alpes-de-Haute-Provence	carrefour avec la RD 77 et 557 / Aups
RD 1555	carrefour avec les RD 59 et 955 Draguignan	carrefour avec les RD 125 et A8 / Le Muy

Article 4 : Raccordements

Dans le cas où les liaisons depuis les massifs forestiers vers les sites de livraison seraient impossibles par les seuls itinéraires bois ronds définis au présent arrêté, l'emprunt de routes non classées bois ronds (trajets de raccordement) pourra être autorisé par le gestionnaire de voirie concerné, sous réserve d'avoir vérifié que les caractéristiques des routes empruntées et les éventuelles restrictions ou interdictions locales de circulation, notamment en matière de tonnage, le permettent.

Article 5 : Restrictions de circulation

Dans le département du Var, la circulation des véhicules transportant des bois ronds, objet du présent arrêté est interdite :

- toute l'année, sur l'ensemble du réseau routier, du samedi ou veille de fête à 12h00 au lundi ou lendemain de fête, à 6h00.
- par temps de neige ou de verglas.
- sur autoroute pour les véhicules ou ensemble de véhicules ne pouvant atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.
- dans les deux tubes du tunnel de Toulon de l'autoroute A50.

Article 6: Prescriptions de circulation sur les autoroutes concédées

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds, objet du présent arrêté, doivent emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

L'emprunt des autoroutes concédées reste soumis à l'obligation de respecter une inter-distance de 150 mètres avec un autre véhicule de transport de bois ronds.

L'emprunt des autoroutes concédées est strictement interdit aux véhicules de transport de bois ronds d'une hauteur supérieure à 4.50 mètres.

Article 7 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits seront responsables vis à vis de l'Etat, du Département et des Communes concernées, des occupants de droit et de l'ensemble des concessionnaires, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art et aux divers réseaux à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les Communes ou tout autre concessionnaire du domaine public ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

Il en va de même des recours relatifs à des préjudices qui pourraient être reprochés, pour quelque motif que ce soit, aux différentes administrations du fait d'une perte de temps, d'un retard, voire même d'une impossibilité d'effectuer la totalité du transport dans les conditions de charge maximale telles que permises par le présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 9 : Application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2343 du 7 juillet 2010.

Article 10 : Publication

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
- Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Var,
- Le Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie du Var,
- Le Commandant du peloton motorisé de Gendarmerie du Cannet-des-Maures,
- Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,

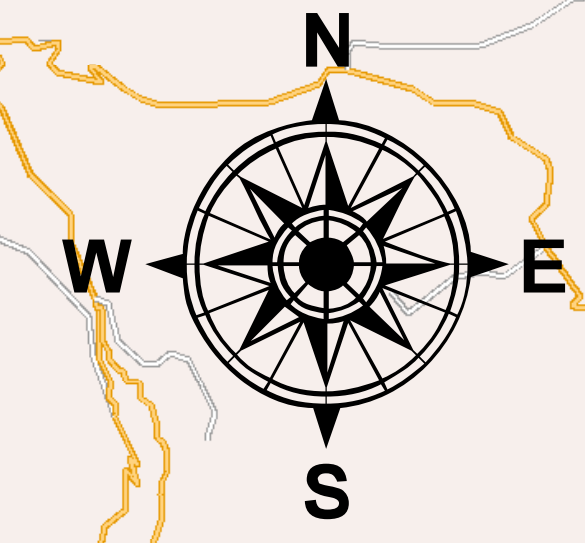
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **20 MARS 2018**

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



Légende :

- Itinéraires BOIS RONDS
- Bornage**
 - PR Début (PRD)
 - PR Fin (PRF)
 - PB Début (PBD)
 - PB Fin (PBF)
- Réseau routier**
 - Structurant
 - Intercantonal
 - Réseau intérêt local
 - Autoroute
- Limites**
 - Limites de département
 - Littoral


DIRECTION DES ROUTES

Itinéraires Bois Ronds



ECHELLE : 1:110 000
 1 cm = 1,1 km

DATE : Novembre 2017
REFERENTIEL : Version 2017
AUTEUR : DR / SSIR
COPYRIGHT : IGN-CD83

Faites connaître à la Direction des Routes les erreurs ou omissions que vous pourriez constater par mail à ydane@var.fr